

FICHE MÉMO **modifications à la loi “Droits du patient”**

Chapitre 2 : Champ d'application

- Introduction de la notion de *planification anticipées des soins* (ART 2)
- Insertion de la *concertation multidisciplinaire* (éventuellement avec les proches) (ART 4.1)
- Reformulation en « contribution réciproque à la meilleure prestation de soins » et devoir de respect mutuel (ART 4)

Chapitre 3 : droits du patient

- **Droit à la qualité des soins** : tenir compte des objectifs et valeurs des patient·e·s (ART 5)
- **Droit au libre choix du·de la professionnel·le des soins de santé** : reformulé avec l'inclusion de l'ancien ART 8 concernant sa couverture par assurance (ART 6)
- **Droit à l'information** inclut le temps de la concertation avec les patient·e·s sur leurs préférences, de prendre le temps et d'inviter à poser des questions (ART 7§2)
- **L'exception thérapeutique en deux temps** : viser une communication graduelle, et si impossible, l'exception s'applique telle que prévue depuis 2002 (concertation d'un pair => notification dans le dossier, personne de confiance et levée de l'exception dès que possible). (ART 7§4)
- **Droit au consentement** restructuré avec la mention « parvenir ensemble à une décision »
- **Droit à un dossier tenu à jour** : mention explicite d'ajout de document par les patient·e·s concernant les déclarations anticipées/préférences (ART 9§1er)
- **Droit à la consultation** : droit à des explications quant au contenu du dossier (ART 9§2)
- **Droit à la copie du dossier** : la première copie est gratuite, les suivantes seront à un prix raisonnable (tarif non fixé). Le format de la copie (électronique ou papier) sera déterminé par le·a patient·e (ART 9§3)
- !!! Disparition de la mention des annotations personnelles !!!
- Ouverture d'un **accès direct au dossier d'un·e patient·e mineur·e post-mortem** (ART 9§4/1)
- Introduction d'un « droit » à un **accès électronique** (ART 9.1)
- **Droit au respect de la vie privée** : élargissement au traitement des données en dehors de la relation de soins (ART 10§1)
- **Extension du rôle de la ou des personnes de confiance** : assistance dans l'exercice de tous les droits (ART 11.1)

Chapitre 4 : représentation des patient·e·s

- Le rôle du représentant·e est reformulé, insistance sur le respect des valeurs et préférences du patient·e (ART 14§1er)
- Possibilité de désigner plusieurs mandataires : hiérarchie définie par le·a patient·e (ART 14§1/1)

Chapitre 5 : commission fédérale « droits du patient » et service de médiation

- Protection de la confidentialité de la médiation (ART 16/1§2) et mention explicite de l'art 458 CP
- Modification du champ d'action du service de médiation fédéral : en plus de leurs anciennes missions, ils·elles assureront la coordination et l'évaluation des fonctions de médiation locales. (ART 16/2§2)